



**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2014**

A - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice net de 3 404 341 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ce montant s'élevant à 8 551 €.

L'Assemblée générale donne en conséquence, aux Administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus aux Commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés et établis selon les normes comptables internationales IFRS, se soldant par un bénéfice de 4 026 K€ (part du groupe).

Troisième résolution (*Affectation du résultat*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice, soit 3 404 341 €, comme suit :

Origine

Résultat de l'exercice	3 404 341 €
Report à nouveau antérieur bénéficiaire	13 253 553 €
Soit bénéfice distribuable	16 657 894 €

Affectation

Distribution d'un dividende global de	2 741 940 €
Le solde, soit	13 915 954 €
au poste « report à nouveau »	

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 3,00 €

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 4 juillet 2014.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions des articles 243 bis et 158-3 du Code Général des Impôts, les revenus de capitaux mobiliers distribués aux associés personnes physiques par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu.

Les actionnaires sont informés que depuis le 1er janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les actionnaires sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France.

L'Assemblée générale reconnaît, en outre, que, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code général des impôts, les rapports présentés mentionnent que, pour les trois exercices précédents le montant des revenus distribués ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Montant distribué	Dividende par action	Revenus éligibles à la réfaction
2012 (versés en 2013)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2011 (versés en 2012)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2010 (versés en 2011)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)

(1) Montant éligible à l'abattement de 40 % sur la totalité

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210, alinéa 4, du Code de commerce, les dividendes correspondant aux actions détenues par la société seront déduits du dividende global et affectés en "report à nouveau".

Quatrième résolution (Conventions de l'article L.225-38 du Code de commerce).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur de Mademoiselle Elisabeth-Charlotte BORDEAUX-GROULT est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2020.

Mademoiselle Elisabeth-Charlotte BORDEAUX-GROULT a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur

de Monsieur Eric LE JOILLE est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2020.

Monsieur Eric LE JOILLE a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Hervé ROUSSEL est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2020.

Monsieur Hervé ROUSSEL a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat.

Huitième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration pour le rachat par la société d'une partie de ses propres actions*).- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pendant une nouvelle période de 18 mois à compter de ce jour, à procéder, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, à des rachats des actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'action, soit de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit de couvrir l'exercice d'options de conversion, d'échange ou de tout autre mécanisme de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre l'annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, afin notamment de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Le prix unitaire net d'achat des actions, hors frais et commissions, ne devra pas être supérieur à 92 €.

Le nombre d'actions à acquérir est limité au plafond légal de 10 % du capital social, correspondant à un total de 91 398 actions. En application de l'article R.225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe dès lors à 8 408 616 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, correspondant à un nombre maximal 91 398 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de 92 euros ci-dessus autorisé.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

Cette autorisation remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans sa séance du 19 juin 2013.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions ;
- remplir toutes autres formalités, et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire en vue de la parfaite exécution de cette opération.

Neuvième résolution (Pouvoirs).- L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un exemplaire de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

B - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour l'annulation de tout ou partie des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions). – L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir pris acte de l'adoption de la huitième résolution de la présente Assemblée générale, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société acquises au titre de la mise en œuvre de la huitième résolution de la présente Assemblée générale ou des programmes d'achat antérieurs ou postérieurs et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale, et ce par période de 24 mois.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder auxdites réductions de capital, constater leur réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter de ce jour et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Modification de l'article 11 des statuts concernant les droits et obligations attachés aux actions - Répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire des actions de la société). – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de répartir les droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire en cas de démembrement de la propriété des actions de la société, et de modifier en conséquence l'article 11 des statuts en ajoutant les alinéas suivants entre l'alinéa 4 et 5 des statuts avant modification (le reste de l'article demeurant inchangé) :

« En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

S'agissant des titres démembrés par suite d'une transmission à titre gratuit opérée sous le régime d'exonération prévue à l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera, conformément aux dispositions de l'article susvisé, limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire disposant alors seul du droit de vote pour toutes les autres décisions ;

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, et hors le cas prévu au paragraphe précédent, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'administration, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la mention de la poste faisant foi de la date de première présentation. »

Douzième résolution – (Pouvoirs.) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un exemplaire de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.